



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE DE DIGNA

Le Maire de la Commune de DIGNA

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;
- Vu la réglementation en vigueur, dont les circulaires des 19-2-2008, 14-12-2009 ;
- Jurisprudence administrative ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 juin 1983 supprimant les concessions perpétuelles et celle du 28 mars 2013 fixant le tarif des concessions ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

ARRETE :

Inhumations

Article 1^{er} – **Aucune inhumation ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans le cimetière communal de DIGNA sans une autorisation écrite du maire de la commune.**

Article 2 - Le Maire fixe librement l'emplacement de chaque sépulture dans le cimetière.

Article 3 – *Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal de DIGNA :*

- *les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;*
- *les personnes domiciliées dans les communes de DIGNA et CHEVREAUX, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;*
- *les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;*
- *toute autre demande doit faire l'objet d'une demande et d'un accord écrit du Maire*

Article 4 – Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrains communs

Article 5 – Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le maire. L'aménagement de caveaux n'y est pas possible.

Article 6 - Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation. En ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 7 – A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés

deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Concessions

Une concession est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ; les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 8 - Elle peut être individuelle ou collective. Bénéficiaire du droit à être inhumés dans celle-ci :

- le titulaire de la concession individuelle
- les personnes expressément désignées dans l'acte de concession et elles seules, s'il s'agit d'une concession collective

Article 9 – Des terrains et des cases peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 10 – Les cendres conservées dans l'urne cinéraire peuvent être inhumées dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou dans un caveau-urne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.

Article 11 – Les cendres peuvent également, **après autorisation du maire de la Commune**, être dispersées dans le jardin du souvenir

Article 12 – Le prix des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles sont d'une durée de 30 et 50 ans.

Article 13 – A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 14 - A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 15 – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal et les noms des personnes qui étaient inhumées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 16 – Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal et les noms des personnes qui étaient inhumées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 17 – Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Il ne peut être mis dans un caveau-urne qu'un nombre d'urnes égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau.

Article 18 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence du Maire ou d'un agent communal ou d'un conseiller municipal délégué par le Maire, par l'entrepreneur choisi par la famille

Article 19 - Les opérations d'exhumation à la demande de la famille, de réinhumation et de translation de corps (transport des restes exhumés) s'opèrent sous la surveillance du Maire, ou d'un conseiller municipal délégué par le Maire.

Article 20 - Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte ; l'autorisation est délivrée par le maire de la commune qui doit s'assurer au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui.

Dispositions communes

Article 21 – Un terrain de 2 m² est réservé à chaque corps d'adulte (1 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Un terrain de 0,50 m² est réservé aux caveaux-urnes (environ 0.80 m x 0.60 m)

Article 22 – Les sépultures sont séparées les unes des autres, sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 23 – Des pierres tumulaires, ne devant pas dépasser les dimensions du terrain concédé (soit 2 m² pour les tombes et 0.50 m² pour les caveaux-urnes), des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes ; leur dimension ne peut être supérieure à 1.20 m. La plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder en dehors de la parcelle concédée.

Article 24 – Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 25 – Les familles doivent assurer la conservation et l'entretien des tombes et caveaux-urnes : les pierres tumulaires tombées, brisées ou jugées dangereuses, doivent être remises en état dans le plus bref délai par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 26 – Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être triés et déposés dans le dépotoir installé à cet effet derrière l'église.

Article 27 – Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, par une entreprise agréée par la Préfecture ; ils sont surveillés par le maire ou un conseiller municipal délégué par le maire.

Article 28 – Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 29 – Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 30 – L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 31 – Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 32 – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 33 – Le Maire et ses délégués sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 34 – Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à DIGNA, le 23 MAI 2013



LE MAIRE,

Michel FAVERGE